

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1345

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 17

Rétablir l'article 17 dans la rédaction suivante :

« Au second alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique, après le mot : « chimériques », sont insérés les mots : « animal/homme ou homme/animal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction des embryons chimériques se situe, dans le code de la santé publique, sous le titre de la recherche sur les embryons. Il convient de préciser cette interdiction pour qu'elle s'applique bien à tous les types de chimères animal/homme ou homme/animal.